



L'Italie est condamnée à des sanctions pécuniaires pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour de 2007 constatant un manquement aux directives sur les déchets

En plus d'une somme forfaitaire de 40 millions d'euros, la Cour impose à l'Italie, jusqu'à la pleine exécution de l'arrêt de 2007, une astreinte de 42 800 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires

Par un premier arrêt de 2007¹, la Cour a constaté que l'Italie avait manqué de manière générale et persistante aux obligations relatives à la gestion des déchets définies par les directives sur les déchets², sur les déchets dangereux³ et sur la mise en décharge des déchets⁴.

En 2013, la Commission a estimé que l'Italie n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de 2007. En particulier, 218 sites dans 18 des 20 régions italiennes n'étaient pas conformes à la directive « déchets » (si bien qu'on pouvait en déduire qu'il devait exister des sites fonctionnant sans autorisation) ; en outre, 16 sites sur 218 contenaient des déchets dangereux en violation de la directive « déchets dangereux » ; enfin, l'Italie n'avait pas prouvé que cinq décharges avaient été aménagées ou désaffectées conformément à la directive « mise en décharge des déchets ».

Au cours de la présente procédure, la Commission a indiqué que, selon les informations les plus récentes, 198 sites n'étaient toujours pas conformes à la directive « déchets » et que, parmi ceux-ci, 14 n'étaient pas non plus conformes à la directive « déchets dangereux ». Par ailleurs, il resterait 2 décharges non conformes à la directive « mise en décharge des déchets ».

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que le seul fait de fermer une décharge ou de recouvrir les déchets avec de la terre et des déblais ne suffit pas à respecter les obligations découlant de la directive « déchets ». Ainsi, les mesures de fermeture et de sécurisation des sites ne suffisent pas pour se conformer à la directive. Par ailleurs, les États membres sont également tenus de vérifier si un assainissement des anciens sites illégaux est nécessaire et doivent, le cas échéant, les assainir. Le séquestre de la décharge et l'introduction d'une procédure pénale contre l'exploitant ne constituent pas des mesures suffisantes.

La Cour relève ensuite que, à l'expiration du délai imparti⁵, des travaux d'assainissement étaient encore en cours ou n'avaient pas encore commencé dans certains sites ; pour d'autres sites, la Cour constate qu'aucun élément n'a été fourni permettant de déterminer la date de mise en œuvre de tels travaux.

¹ Arrêt de la Cour du 26 avril 2007, *Commission/Italie* (affaire [C-135/05](#)).

² Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32).

³ Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20).

⁴ Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1).

⁵ En l'occurrence, le 30 septembre 2009. Le Traité de Lisbonne a supprimé dans la procédure en « double manquement » (article 260, paragraphe 2, TFUE) l'étape de l'émission de l'avis motivé, si bien que la date de référence pour apprécier le manquement est celle de l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Néanmoins la présente procédure a été engagée sur la base du Traité CE (article 228, paragraphe 2) et un avis motivé a été émis avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

La Cour en conclut que l'obligation de valoriser les déchets ou de les éliminer sans danger pour l'homme ou l'environnement ainsi que celle imposant au détenteur de les remettre à un ramasseur qui effectue les opérations d'élimination ou de valorisation ou d'assurer lui-même ces opérations ont été violées de manière persistante.

L'Italie ne s'est pas assurée que le régime d'autorisation mis en place est effectivement appliqué et respecté. Elle n'a pas assuré la cessation effective des opérations réalisées sans autorisation. L'Italie n'a pas non plus effectué un inventaire et une identification exhaustifs de chacun des déchets dangereux déversés dans les décharges. Enfin, elle continue à manquer à l'obligation d'assurer qu'un plan d'aménagement ou une mesure définitive de fermeture a été prise à l'égard de certaines décharges.

La Cour en conclut que l'Italie n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2007 et qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

Par conséquent, la Cour condamne l'Italie à payer **une somme forfaitaire de 40 millions d'euros**.

La Cour relève ensuite que le manquement perdure depuis plus de sept ans et que, depuis l'expiration du délai imparti, les opérations ont été accomplies avec une grande lenteur ; un nombre important de sites illégaux subsiste encore dans la quasi-totalité des régions italiennes. Elle estime donc opportun de fixer une astreinte dégressive, dont le montant sera réduit progressivement en proportion du nombre des sites qui seront mis en conformité avec l'arrêt, en comptant deux fois les sites contenant des déchets dangereux. L'imposition sur une base semestrielle permettra d'apprécier l'avancement de l'exécution des obligations de la part de l'Italie. La preuve de l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2007 devra être transmise à la Commission avant la fin de la période concernée.

La Cour condamne donc l'Italie à payer par ailleurs une **astreinte semestrielle** à compter de ce jour, jusqu'à l'exécution de l'arrêt de 2007. L'astreinte sera calculée, en ce qui concerne le premier semestre, à partir d'un **montant initial de 42 800 000 euros**. De ce montant seront déduits : 400 000 euros pour chacun des sites de déchets dangereux mis en conformité et 200 000 euros pour chacun des autres sites mis en conformité. Pour chaque semestre suivant, l'astreinte sera calculée à partir du montant fixé pour le semestre précédent, étant entendu que les mêmes déductions seront effectuées en fonction des sites mis en conformité au cours du semestre en cause.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106